



Assemblée générale

Soixante-dixième session

33^e

séance plénière

Jeudi 15 octobre 2015, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Lykketoft. (Danemark)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 112 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2015.

Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : le Chili, la Jordanie, la Lituanie, le Nigéria et le Tchad. Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2016 les États suivants : l'Angola, l'Espagne, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la République bolivarienne du Venezuela. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger en 2016, deux font partie des États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, un des États d'Amérique latine et des Caraïbes et deux des États d'Europe occidentale et autres États. Par

conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : trois parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, un parmi les États d'Europe orientale et un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les trois États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, deux doivent appartenir au Groupe des États d'Afrique et un au Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants seront déclarés élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

En outre, suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

15-31542(F)



Document adapté

Merci de recycler



scrutin spécial, limité aux candidats qui auront recueilli un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et il ne sera fait aucune présentation de candidature.

S'agissant des candidatures, le Secrétariat a été informé par les présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, trois candidatures ont été entérinées, à savoir celles de l'Égypte, du Japon et du Sénégal. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Groupe a entériné la candidature de l'Ukraine. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Groupe a entériné la candidature de l'Uruguay.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Je sollicite la coopération habituelle des représentants pendant le déroulement de l'élection. Je rappelle que toute forme de campagne doit cesser dans la salle de l'Assemblée générale durant le vote. Cela signifie notamment qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel de campagne ne doit être distribué dans la salle. Tous les représentants sont également priés de rester à leur place afin que la procédure de vote puisse se dérouler de façon ordonnée. Je les remercie de leur coopération.

Je rappelle aussi aux membres de la presse de ne pas braquer leurs caméras sur les délégations durant le scrutin, étant donné qu'il s'agit d'une élection au scrutin secret, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Je les remercie de leur coopération.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Des bulletins de vote portant les lettres A, B et C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, le nom des trois États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Europe orientale, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si aucun des États Membres dont le nom y figure n'appartient à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, il reste valable, mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région concernée ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M. Santa Rosa (Angola), M. Crilchuk (Argentine), M. Kodellas (Grèce), Mme O'Brien (Irlande), Mme Batsuren (Mongolie) et M. Stefanik (Pologne) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 25, est reprise à 11 h 15.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe A – États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	1
Nombre de votants :	190
Majorité requise des deux tiers :	127
Nombre de voix obtenues :	
Sénégal	187
Japon	184
Égypte	179

Groupe B – États d'Europe orientale

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	14
Nombre de votants :	177
Majorité requise des deux tiers :	118
Nombre de voix obtenues :	
Ukraine	177

Groupe C – États d'Amérique latine et des Caraïbes

Nombres de bulletins déposés:	192
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	6
Nombre de votants :	185
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Uruguay	185

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers et le plus grand nombre de voix, les États ci-après sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 : l'Égypte, le Japon, le Sénégal, l'Ukraine et l'Uruguay.

Le Président (*parle en anglais*) : Les cinq États suivants sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 : l'Égypte, le Japon, le Sénégal, l'Ukraine et l'Uruguay.

Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil de sécurité, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

Avant de terminer, je rappelle aux membres que, en application du paragraphe 17 de la résolution 68/307 du 10 septembre 2014, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité pour le mandat de deux ans prenant effet en 2017 aura lieu durant la reprise de la présente session, au printemps 2016.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 112 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 20.